

Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026
portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains
actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires
et rurales

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

JONC du 28 août 2026
Page 17996

Article 1^{er}

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les actes non réglementaires relevant de la gestion des mandats sanitaires vétérinaires, en application de la réglementation en vigueur, à savoir :

- attribuer et renouveler les mandats sanitaires ;
- procéder aux avertissements ;
- procéder aux blâmes ;
- procéder au retrait temporaire du mandat sanitaire ;
- procéder au retrait du mandat sans possibilité de rétablissement.

Article 2

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les actes non réglementaires relevant de la gestion des autorisations d'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires dans des locaux autres que des établissements de soins vétérinaires ou le domicile du client, en application de la réglementation en vigueur.

Article 3

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les actes non réglementaires relevant de la gestion des autorisations temporaires d'exercice vétérinaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 4

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les actes réglementaires et non réglementaires relevant de la gestion des établissements du secteur alimentaire, en application de la réglementation en vigueur, à savoir :

- enregistrer et délivrer les attestations de conformité, les agréments d'hygiène simplifiés, les agréments d'hygiène provisoires ou définitifs ;

Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026

Mise à jour le 26/08/2026

- suspendre ou retirer définitivement les attestations de conformité, les agréments d'hygiène simplifiés, les agréments d'hygiène provisoires ou définitifs ;
- prononcer la fermeture ou l'arrêt d'activités d'établissements ;
- publier au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie la liste des établissements autorisés à exercer.

Article 5

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les actes réglementaires relevant de la gestion de police sanitaire relative à la biosécurité animale ou végétale, en application de la réglementation en vigueur, à savoir :

- prononcer à la mise sous surveillance sanitaire de toute zone suspecte ;
- lever la mise sous surveillance sanitaire ;
- prononcer la déclaration d'infection de toute zone ;
- lever la déclaration d'infection.

Article 6

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les actes non réglementaires relevant de la gestion des produits phytopharmaceutiques à usage agricole aux fins d'octroyer des autorisations d'expérimentation délivrées par dérogation à la procédure d'homologation, pour les besoins de la recherche et du développement, en application de la réglementation en vigueur.

Article 7

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les actes non réglementaires relevant de la gestion du domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie, en application des 12° et 13° de l'article 127 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et de la réglementation en vigueur, à savoir :

- autoriser l'occupation, l'utilisation, la modification ou l'aménagement du domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie pour les installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des classes 1, 2 et 3 ;
- modifier, céder, suspendre, abroger ou retirer les autorisations mentionnées à l'alinéa précédent ;
- prononcer l'ouverture et l'organisation des procédures de consultation du public et d'enquête publique ;
- instaurer, modifier ou abroger les périmètres de protection des eaux autour des points de prélèvements d'eau autorisés ;
- instituer une servitude d'observation de la ressource en eau.

Article 8

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie reçoit, délégation de pouvoir à l'effet de prendre les actes non réglementaires relevant de la gestion de l'identification et du suivi du cheptel bovin, en application de la réglementation en vigueur, à savoir :

- délivrer l'agrément aux exploitations agricoles ;
- mettre en demeure de régulariser une situation ;
- abroger l'agrément ;
- suspendre l'agrément.

Article 9

La présente délégation de pouvoir est accordée pour une période d'un an. Elle devient caduque lors d'un changement de gouvernement ou de modification d'attribution des secteurs.

Lorsque la délégation a expiré ou est devenue caduque, le président du gouvernement rend compte aux membres du gouvernement, dans un rapport d'activités, des actes pris en vertu de cette délégation.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.